

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,
VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
VU la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
VU le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2024-0959 autorisant la création d'un périmètre pour un système de vidéoprotection sur la commune ;

ARRETONS

Article 1 : Mise en service

Le système de vidéoprotection autorisé par Monsieur le Préfet (arrêté 2023/0820) est mis en service au niveau du cimetière, de l'arrière de la salle polyvalente ainsi qu'au niveau de la mairie sur le territoire de la commune de Dainville à compter du 29/05/2026.

Article 2 : Finalités du traitement

Le système est déployé pour répondre aux finalités suivantes :
La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords. La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : Emplacement des caméras

Le dispositif se compose de :

- 2 caméras réparties sur le cimetière,
- 1 caméra sur la façade arrière de la salle polyvalente visualisant le pumptrack notamment
- 1 caméra sur l'arrière de la mairie.

Les zones filmées ne doivent en aucun cas visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées.

Article 4 : Personnel habilité

Seules les personnes habilitées sont autorisées, dans le cadre de leurs fonctions, à visionner les images. Un registre de consultation est tenu à jour, précisant l'identité du consultant, la date, l'heure et le motif de l'accès.

Article 5 : Durée de conservation

Les images sont conservées pendant une durée de 30 jours. À l'issue de ce délai, elles sont automatiquement effacées par écrasement, sauf en cas de réquisition judiciaire.

Article 6 : Information et droits du public

Le public est informé de l'existence du système par des panneaux permanents comportant un pictogramme (caméra).

Toute personne peut exercer son droit d'accès aux enregistrements la concernant en s'adressant à : Mairie – Place de la mairie - DAINVILLE. L'accès peut être refusé pour des motifs de sûreté de l'État ou de procédure judiciaire en cours.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dainville, le 21/05/2026

Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification